



Décision n° 95-D-43 du 13 juin 1995
relative à des pratiques relevées dans le secteur de la production
et de la commercialisation du veau

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 mai 1990 sous le numéro F.320, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation du veau ;

Vu les ordonnances n° 45-1453 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées, relatives respectivement aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 94-D-61 du 29 novembre 1994 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la production et de la commercialisation du veau ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société Besnier entendus ;

Considérant que, par sa décision n° 94-D-61 du 29 novembre 1994 susvisée, le Conseil de la concurrence a décidé, s'agissant des pratiques de la société Bridel, que celle-ci avait participé aux échanges d'informations relatifs à l'évolution des prix de l'aliment d'allaitement et qu'à deux reprises, elle avait appliqué des hausses décidées en concertation sur les aliments d'allaitement qu'elle commercialise ;

Considérant que le Conseil, ayant, par ailleurs, constaté que la société Bridel, à qui les actes de procédure avaient été notifiés, avait fait l'objet d'une fusion-absorption, a ordonné un complément d'instruction aux fins de déterminer l'entreprise venant aux droits et obligations de la société Bridel ;

Considérant que des éléments produits à la suite de cette décision il ressort, que par acte du 8 novembre 1991, la société Laiteries Emile-Bridel a fait apport à la société Sovida de l'ensemble de ses actifs mobiliers et immobiliers liés à ses activités dans la production et la commercialisation de viande ; que, par ailleurs, la société Laiteries Emile-Bridel a fait l'objet d'une fusion-absorption par la Compagnie européenne de recherches et d'études de

participation (Comerep) selon acte du 27 décembre 1991 ; que par acte du même jour la société Besnier Industrie, la société Laiteries Emile-Bridel et la société Groupement des industriels laitiers de la vallée de l'Aulne et du Porzay (G.I.L.A.P.) ont fait apport de leur activité 'produits industriels' à la société Besnier Bridel Industrie, y compris pour la société G.I.L.A.P. ses parts dans la société en nom collectif Bridel Industrie, devenue Eurovo ; que la société Comerep a modifié, le 26 juin 1992, sa dénomination commerciale pour prendre celle de Laiteries Emile-Bridel, puis a fait l'objet d'une fusion par apport à la société Besnier Industrie selon acte du 28 décembre 1993 ; que la société Sovida a été radiée du registre du commerce le 28 septembre 1994 et a cessé toute activité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les activités de la société Laiteries Emile-Bridel S.A. en matière de production et de commercialisation d'aliments d'allaitement et de viande de veau ont fait l'objet de plusieurs restructurations, de telle sorte qu'elles se sont poursuivies dans les sociétés Sovida pour ce qui concerne la viande et Bridel Industrie, devenue Eurovo, pour ce qui concerne les produits industriels laitiers, notamment les aliments d'allaitement, ces deux sociétés étant des filiales de la société Besnier Bridel Industrie ; que la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise ayant concouru à l'infraction s'étant poursuivie dans les sociétés Sovida et Eurovo, il y a donc lieu d'imputer à ces deux sociétés les pratiques reprochées à la société Laiteries Emile-Bridel ; que la société Sovida ayant cessé toute activité et ayant été radiée du registre du commerce ne peut plus faire l'objet de sanctions ;

Considérant que, l'affaire étant en délibéré, la cour d'appel de Paris, sur recours de l'intersyndicale des fabricants d'aliments d'allaitement (I.F.A.A.), de la fédération de la vitellerie française, du syndicat des producteurs abatteurs de veaux de boucherie (Carnisvo) et de la société Denkavit, a, par arrêt du 7 juillet 1995, réformé la décision du Conseil n° 94-D-61 du 29 novembre 1994 et supprimé les sanctions pécuniaires qui ont été prononcées à l'encontre des organisations professionnelles et sociétés requérantes en considérant 'que les pratiques sanctionnées n'ont eu en réalité aucun effet sensible sur le marché justifiant l'application de sanctions pécuniaires' ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a donc pas lieu au prononcé de sanctions à l'encontre de la société Eurovo pour les pratiques reprochées à la société Laiteries Emile-Bridel,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de la société Eurovo.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Marie Picard, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le président,
Charles Barbeau